

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.698 du 3 février 2004

A. 146.620/16.475

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DELFORGE, avocat
 rue des Tanneries 13/b
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2004 par XXX et XXX , tous deux de nationalité yougoslave (Kosovo), qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 décembre 2003 du délégué du ministre de l'Intérieur déclarant leur demande d'autorisation de séjour sans objet, notifiée le 12 janvier 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELFORGE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, tous deux de nationalité yougoslave (Kosovo), sont arrivés en Belgique, accompagnés de leurs enfants mineurs, le 18 avril 1999, et qu'ils se sont vus attribuer le statut temporaire de personnes déplacées du 20 avril 1999 au 30 juin 2000; qu'entre-temps, le 28 janvier 2000, ils ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 2/ et 3/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'ils ont été rapatriés dans leur pays d'origine, sur une base volontaire, le 27 septembre 2000; que devenue sans objet, la procédure de régularisation a été clôturée en septembre 2001; qu'ils sont arrivés une seconde fois dans le Royaume le 14 décembre 2001 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 27 décembre 2001; que cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour du 20 février 2002; qu'un recours contre cette décision, actuellement pendant, a été introduit auprès du Conseil d'Etat; qu'une tentative de rapatriement forcé des requérants a eu lieu en décembre 2002 mais qu'en raison de l'état psychologique de la seconde requérante, celui-ci a été annulé; que le 14 mars 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, accompagnée de trente-huit annexes qui ne figurent toutefois pas dans le dossier administratif; que le 24 décembre 2003, la partie adverse a déclaré cette demande sans objet; que cette décision, notifiée le 12 janvier 2004, qui constitue la décision attaquée, repose sur la motivation suivante :

“ Candidats inscrits auprès de la Commission de Régularisation.

En effet, selon l'article 16 § 1 de la loi du 22.12.1999, si la Commission de Régularisation est saisie, ce qui est le cas, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de la loi du 15.12.1980.

Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de la validité de ladite loi du 22.12.1999.”;

que le délégué du ministre invitait en même temps le Bourgmestre de la commune de Florennes, où résident les requérants, à l'informer en temps utile de la suite réservée à l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 février 2002;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le

territoire du Royaume, de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration selon lequel l'ensemble des éléments pertinents de la cause doivent être pris en considération; qu'en une branche du moyen, la seconde, les requérants font valoir que la partie adverse n'a pas motivé sa décision au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée alors que la demande d'autorisation de séjour visait expressément ladite Convention, fut-ce implicitement en ce qui concerne l'article 3;

Considérant que la seconde branche du moyen manque en droit et, en conséquence, de sérieux, en ce qu'elle serait prise de la violation de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, puisqu'au contraire, la décision attaquée s'est bornée à en faire une stricte application; que si la demande d'autorisation de séjour faisait bien état de la gravité de l'état de santé de la seconde requérante, elle ne contenait aucune référence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'éloignement d'un étranger malade vers son pays d'origine n'implique pas nécessairement la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas expressément motivé sa décision sur ce point;

Considérant en revanche que la demande d'autorisation de séjour introduite au nom des requérants visait expressément l'article 8 de la Convention précitée, faisant notamment valoir qu'en raison de la gravité de son état de santé, la seconde requérante, en tout cas, devrait se voir octroyer une autorisation de séjour aux fins de se soigner, et que, sauf à violer l'article 8 précité en prenant des décisions contraires vis-à-vis des autres membres de la famille, cette autorisation devrait également bénéficier à sa famille; qu'en se contentant de déclarer la demande d'autorisation de séjour sans objet, la partie adverse a fait une application automatique de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que, pourtant, l'article 8 de la Convention précitée dont la violation est invoquée en l'espèce est susceptible d'effet direct, c'est-à-dire qu'il a l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin; que, cette règle de droit international étant directement applicable en droit interne, les autorités précitées sont tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait; qu'en ne procédant pas, dans le cas d'espèce, à l'examen de la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 précitée avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que le bénéfice en était expressément demandé dans la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse

n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; que la seconde branche du moyen unique est sérieuse;

Considérant que les requérants font valoir, à titre de préjudice grave difficilement réparable, qu'il est établi à suffisance que la seconde requérante fait l'objet d'un suivi médical régulier et indispensable à son état de santé et que l'exécution de l'acte attaqué l'en priverait "d'une façon suffisamment soudaine pour provoquer une rechute importante", que "l'exécution de l'acte attaqué serait de nature à mettre à mal les tentatives du corps médical de créer, par le suivi proposé, une stabilité nécessaire à une amélioration de l'état de santé de la requérante" et que l'interruption de la scolarité des enfants leur est gravement préjudiciable;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit résulte directement de l'exécution de la décision attaquée et non d'une décision exécutoire d'éloignement prise antérieurement; que, notamment, le dossier administratif et la requête font état d'une aggravation sérieuse de l'état psychologique de la requérante en raison d'un événement violent dont elle fut le témoin lors de la tentative de rapatriement forcé en décembre 2002; que la partie adverse n'ayant nullement répondu à la demande d'autorisation de séjour des requérants, le risque de préjudice tel qu'allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 24 décembre 2003 prise par le délégué du ministre de l'Intérieur déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et XXX sans objet.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois février deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.